



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Nancy**

Nancy, le 7 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIDIER SIPC

4 rue de l'Abattoir

54400 LONGWY

Références : EA/NW/172_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 sur le site anciennement exploité par la société DIDIER SIPC, implanté 4 rue de l'Abattoir - 54400 LONGWY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier en date du 18 novembre 1991, la société Didier SIPC a informé le Préfet de Meurthe-et-Moselle de l'arrêt définitif de ses installations exploitées à Longwy.

Le site occupé par la fabrique est composé de 2 parties :

- une partie haute où étaient pratiquées les activités de production, zone dite « Friche Didier » ;
- une partie basse dédiée au stockage des produits finis sur les berges de la Chiers.

Les bâtiments et infrastructures industrielles ont été démolis en 1992. Depuis, le site est resté en friche et à l'abandon.

L'EPFGE est propriétaire des terrains depuis 2014. Une partie des terrains sera rétrocédée à la commune de LONGWY après remise en état.

La municipalité de LONGWY envisage de construire sur la partie haute du site des locaux à usage d'habitation.

Dans ce cadre, et avec l'accord de la société Didier SIPC, la municipalité a mandaté l'EPFGE afin de

réaliser un diagnostic de l'état de pollution du site. Ce diagnostic, établi en 2009, a démontré qu'il subsistait sur le site des pollutions qui le rendent incompatible en l'état avec le changement d'usage prévu par la collectivité locale.

Lors d'une réunion organisée le 17 janvier 2014 en présence de la société DIDIER SIPC, de l'EPGE et de représentants de l'inspection, il a été acté par un relevé de décisions du 17 février 2014 que l'excavation des pollutions ponctuelles et marquées présentes sur la partie basse du site (terres polluées en S7 et plaques de goudrons) et leur mise en confinement sur la partie haute étaient une solution de gestion compatible avec la politique de gestion des sites et sols pollués.

Il est important de rappeler que l'EPFGE ne se substitue pas aux obligations réglementaires de remise en état incomptant au dernier exploitant mais il est uniquement missionné pour la dépollution de la partie haute et le retrait des goudrons de la partie basse.

A ce jour, la société DIDIER SIPC n'existe plus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIDIER SIPC
- 4 rue de l'Abattoir - 54400 LONGWY
- Code AIOT dans GUN : 0006208433
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non

La société Didier SIPC a exploité sur les territoires des communes de LONGWY et de REHON, jusqu'au 12 novembre 1991, une fabrique de produits réfractaires soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette fabrique a été réglementée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral 15242 du 31 octobre 1991 autorisant la société Didier SIPC à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 4 rue de l'Abattoir à LONGWY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1	/	
consultation usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	/	
mémoire de remise en état	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est mis en sécurité.

La partie haute est remise en état pour un usage industriel. L'inspection a constaté la réalisation, par l'EPFGE, des travaux de remise en état prévus dans le plan de gestion, que ce soit pour la partie haute ou basse.

Néanmoins, malgré le retrait des plaques de goudrons sur la partie basse, les analyses de sol révèlent des teneurs résiduelles en HAP, probablement liées à la présence des anciennes plaques de goudrons, pour lesquelles la compatibilité avec un futur usage industriel n'est pas démontrée.

n° 2018-0079 du 2 janvier 2019. La reconversion ultérieure du site devra donc respecter les dispositions de l'article L.556-2 du code de l'environnement, notamment la fourniture d'une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant la compatibilité de l'état de pollution résiduelle des sols avec le futur usage envisagé.

Par conséquent, seule la partie haute du site est remise en état pour un usage industriel et peut être libérée des obligations réglementaires en matière d'ICPE.

Ce rapport vaut procès-verbal de constat de fin de travaux de remise en état pour la partie haute du site, pour un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

Constats :

Aucun déchet ne subsiste sur le site.

Les déchets ont été évacués dans des filières dûment autorisées. Les déblais de démolition ont été triés par l'EPFGE. La fraction fine a été confinée sur le site et la fraction grossière a été valorisée par la société EUROVIA.

Aucun risque d'incendie ou d'explosion ne subsiste sur le site. Il s'agit d'une friche végétalisée et plus aucune installation ne subsiste sur le site.

Le confinement des terres polluées de la partie haute est totalement clôturé. Le reste ne l'est pas, mais le site a été dépollué et plus aucun risque ne subsiste sur le site.

Aucune mesure de surveillance n'est nécessaire hormis la surveillance et l'entretien du confinement qui a été rétrocédé à la commune de Longwy. Selon l'EPFGE, des restrictions d'usage ont été mises en place lors de l'acte notarié, et reportées à la conservation des hypothèques, notamment pour interdire les jardins potagers sur le site, garantir la pérennité du confinement, maintenir la clôture autour du confinement et entretenir ce confinement.

Le site est donc mis en sécurité.

La partie haute est remise en état pour un usage industriel et peut être libérée des obligations réglementaires en matière d'ICPE.

En revanche la partie basse n'est pas remise en état pour un usage industriel, compte tenu de la présence résiduelle de HAP dans les sols, malgré le retrait des plaques de goudrons, placées dans le confinement. En cas de reconversion ultérieure du site, cette pollution résiduelle devra être prise en compte.

L'inspection constate qu'il eut été pertinent de poursuivre les excavations afin d'intégrer dans le confinement la pollution résiduelle en HAP de la partie basse.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consultation usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

"En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable."

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats : Les travaux de remise en état ont été réalisés par l'EPFGE, propriétaire du site, et missionnés par la commune de LONGWY, nouveau propriétaire du site, notamment dans le cadre d'une reconversion ultérieure de la partie haute en habitat.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mémoire de remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats : Le mémoire de remise en état complété par l'EPFGE montre que les travaux de remise en état ont été réalisés conformément au plan de gestion validé par l'inspection.

Le confinement de la pollution sur la partie haute a été réalisé avec des géomembranes thermosoudées, au dessus et en dessous et a été végétalisé par l'apport d'au moins 30cm de terre végétale. Le confinement est clôturé et inaccessible.

Les plaques de goudrons présentes sur la partie basse ont été placées dans le confinement, mais la présence résiduelle de HAP dans les sols ne permet pas de conclure sur la compatibilité de l'état de pollution résiduelle des sols avec l'usage industriel pour la partie basse.

Dans la mesure où la société DIDIER SIPC n'existe plus, il conviendra de garder en mémoire la présence d'HAP dans les sols de la partie basse en cas de reconversion ultérieure de cette partie. Ce site a fait l'objet d'un Secteur d'information sur les sols (SIS n° 54SIS04890), par arrêté préfectoral n° 2018-0079 du 2 janvier 2019, nécessitant le respect des dispositions de l'article L.556-2 du code de l'environnement en cas de reconversion du site, notamment par la fourniture d'une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant la compatibilité de l'état de pollution résiduelle des sols avec le futur usage envisagé.

Type de suites proposées : Sans suite